



# HONGRIE

novembre 2022

[www.coe.int/terrorism](http://www.coe.int/terrorism)

## POLITIQUE NATIONALE

La Hongrie condamne le terrorisme sous toutes ses formes et voit dans le terrorisme international une des menaces les plus complexes pour la sécurité. Consciente de la vive inquiétude que suscitent la multiplication des infractions terroristes et l'aggravation de la menace terroriste, la Hongrie insiste sur l'importance d'une coopération multilatérale effective dans la lutte contre le terrorisme international et participe intensément aux travaux menés dans ce domaine par l'ONU, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, ainsi que par d'autres organisations internationales comme l'OTAN ou l'OSCE.

La Hongrie estime que la coopération multilatérale pour combattre le terrorisme international joue un rôle important dans la protection des droits humains et le renforcement de la démocratie. Le terrorisme porte atteinte aux valeurs suprêmes de la démocratie, et la Hongrie, par ses mesures antiterroristes, protège donc les grandes avancées démocratiques. Enfin, il est indispensable que les mesures antiterroristes soient compatibles avec les droits humains et les libertés fondamentales, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés.

D'après les dernières informations, la Hongrie – pays d'Europe centrale – n'est pas une cible privilégiée du terrorisme international et il n'existe aucun réseau terroriste international sur son territoire. À l'heure actuelle, le seul risque pour le pays serait de subir des mouvements transfrontières de combattants terroristes étrangers en raison de sa position géographique qui en fait une voie de transit. La Hongrie peut donc axer ses efforts sur le maintien de la situation sécuritaire actuelle et sur la prévention proactive du risque d'extrémisme violent. L'élément clé de cette approche consiste à établir un partenariat à long terme avec la communauté musulmane du pays – petite mais bien intégrée.

À la suite des attentats terroristes commis à Madrid le 11 mars 2004, le gouvernement hongrois a réaffirmé la nécessité d'un Plan national d'action contre le terrorisme, qui a été approuvé pour la première fois en mai 2004 (décision gouvernementale n° 2112/2004 du 7 mai 2004 sur les tâches courantes liées aux activités antiterroristes), et a créé un Comité de lutte contre le terrorisme. En 2005, des niveaux nationaux de menace terroriste ont été introduits pour la première fois, sur une échelle de A à D (décision gouvernementale n° 2151/2005 du 27 juillet 2005 relative à la révision du Plan national d'action contre le terrorisme). Ce Plan national d'action avait pour objectifs essentiels d'améliorer l'échange de renseignements et la coopération entre les forces de police internationales, d'adopter au niveau national des lois autorisant le gel des avoirs des terroristes présumés et de modifier la législation en vigueur concernant le gel des avoirs financiers. Le Plan national d'action contre le terrorisme a été évalué et mis à jour en 2007 (décision gouvernementale n° 2046/2007 du 19 mars 2007 relative à la révision de la décision gouvernementale n° 2112/2004 sur les tâches courantes liées aux activités antiterroristes).

La Stratégie de sûreté nationale de la Hongrie de 2020 contient des dispositions et des mesures concrètes sur la lutte contre le terrorisme et les groupes terroristes.

Après les attentats terroristes du 13 novembre 2015 à Paris, le gouvernement hongrois a rétabli un Comité de lutte contre le terrorisme (décision gouvernementale n° 1824/2015 sur la mise en œuvre cohérente des actions de lutte contre le terrorisme, entrée en vigueur le 20 novembre 2015). La Hongrie a également modifié ses niveaux nationaux de menace terroriste – passant de A, B, C, D à 1, 2, 3, 4 – afin d'apporter aux menaces terroristes une réponse proportionnée par rapport aux risques.

- Le niveau **4** indique une menace terroriste de niveau faible : il est activé s'il existe une possibilité d'acte terroriste au sein de l'Union

européenne ou de l'un des États membres de l'OTAN, et si la Hongrie a l'obligation de contribuer à prévenir ou à mettre fin à une menace terroriste.

- Le niveau **3** correspond à une menace terroriste de niveau modéré : il est déclenché si un acte terroriste a été commis dans l'un des pays voisins et que l'on s'attend à une augmentation de la menace terroriste également en Hongrie.
- Le niveau **2** désigne une menace terroriste de niveau grave : il est déclenché si des informations concrètes indiquent qu'un attentat terroriste contre la Hongrie est hautement probable.
- Le niveau **1** signifie une menace terroriste de niveau critique : il est déclaré si la Hongrie a été la cible d'un attentat terroriste ayant entraîné de graves conséquences.

La qualification d'une situation est établie par le ministère de l'Intérieur, sur la base de l'avis du Comité de lutte contre le terrorisme. Cette décision gouvernementale a remplacé le précédent Plan national d'action contre le terrorisme.

Après les attentats de Bruxelles du 22 mars 2016, le gouvernement hongrois a entamé l'élaboration d'un nouveau plan d'action contre le terrorisme et de sa mise en œuvre, qui a abouti à la modification de la Loi fondamentale et de 13 autres lois (dont la loi sur la sûreté nationale, la loi sur la police, le Code pénal, etc.). Le projet de loi, préparé en collaboration avec les partis d'opposition en raison de la règle de la majorité des deux tiers, a été présenté au Parlement le 27 avril 2016 et adopté le 7 juin 2016.

## CADRE JURIDIQUE

### Informations générales

La législation hongroise, qui peut être consultée sur le portail du gouvernement (<http://www.njt.hu>), comprend les textes actualisés de toutes les dispositions juridiques pertinentes, à l'exception de la réglementation des collectivités locales. Le Journal officiel est également disponible sur Internet ([www.magyarokzslony.hu](http://www.magyarokzslony.hu)).

### Loi fondamentale

La Loi fondamentale de la Hongrie, adoptée le 18 avril 2011 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, contient les dispositions suivantes relatives aux attaques

imprévues : « En cas d'incursion imprévue de groupes armés étrangers sur le territoire de la Hongrie, le gouvernement est tenu d'agir immédiatement à l'aide de forces équipées à cet effet et proportionnées à l'attaque pour repousser cette attaque, défendre l'intégrité du territoire de la Hongrie avec les forces aériennes et de défense antiaérienne hongroises et alliées en état d'alerte, et garantir l'ordre et la loi, la sécurité de la vie et des biens des citoyens, l'ordre public et la sûreté publique, conformément, le cas échéant, au plan de défense armée approuvé par le Président de la République et jusqu'à la décision relative à la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de crise nationale (article 52, paragraphe 1) ».

Le sixième amendement de la Loi fondamentale de la Hongrie est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Il comprend un nouvel article intitulé « Situation de menace terroriste ». Aux termes de l'article 51/A, l'Assemblée nationale peut, sur proposition du gouvernement et à la majorité des deux tiers, déclarer une « situation de menace terroriste » et autoriser le gouvernement à prendre des mesures d'exception. Le gouvernement peut prendre par décret de nouvelles mesures qui s'écartent de la législation nationale, mais il doit en informer le Président de la République et les commissions permanentes de l'Assemblée nationale investies des fonctions et pouvoirs pertinents. L'effet de ces mesures ne dure que quinze jours. En cas de menace terroriste, le gouvernement peut suspendre l'application de certaines lois, déroger aux dispositions législatives et prendre d'autres mesures d'exception. Il peut également décider de déployer les forces armées hongroises si le recours à la police ou aux services de sécurité intérieure s'avère insuffisant. Dès la fin de la situation de menace terroriste, ces décrets gouvernementaux cessent d'être applicables.

### Droit pénal

Les règles concernant les infractions liées au terrorisme sont énoncées dans la loi n° C de 2012 sur le Code pénal (ci-après « le CP »). L'article 314 du CP définit les actes de terrorisme comme suit :

#### Article 314 – Actes terroristes

- (1) Quiconque, dans le but de
- a) contraindre un organe de l'État ou d'un autre État ou une organisation internationale à faire, à ne pas faire ou à tolérer quelque chose,
  - b) intimider une population,

c) modifier ou entraver l'ordre constitutionnel, social ou économique d'un autre État, ou perturber le fonctionnement d'une organisation internationale, commet un acte criminel violent contre une personne, un acte criminel causant un danger public ou un acte criminel relatif à une arme, tel que décrit au paragraphe 4, se rend coupable d'un acte délictueux grave et encourt une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans, ou la réclusion criminelle à perpétuité.

(2) Toute personne est passible de la peine énoncée au paragraphe 1 si elle

a) dans un but énoncé au paragraphe 1 a), prend le contrôle de biens matériels d'importance et exige d'une institution étatique ou d'une organisation internationale qu'elle se soumette à ses conditions pour restituer ou laisser intacts ces biens, ou

b) organise ou dirige un groupe terroriste.

(3) La peine imposée à une personne peut être réduite sans limitation si celle-ci

a) interrompt un acte terroriste visé aux paragraphes 1 et 2 avant qu'il n'entraîne des conséquences graves, et

b) révèle ses activités aux autorités, sous réserve que, ce faisant, elle contribue à prévenir ou à atténuer les conséquences de l'acte criminel, à découvrir d'autres auteurs ou à prévenir d'autres infractions pénales.

(4) Aux fins du présent article, un acte criminel violent contre une personne, un acte criminel causant un danger public ou un acte criminel relatif à une arme désignent les infractions pénales

a) d'homicide (article 160, paragraphes 1 à 2), d'atteinte à l'intégrité physique (article 164, paragraphes 2 à 6 et 8), de mise en danger d'autrui par faute professionnelle délibérée (article 165, paragraphe 3),

b) d'enlèvement (article 190, paragraphes 1 à 4), d'atteinte à la liberté individuelle (article 194),

c) d'infraction portant atteinte à la sécurité routière (article 232, paragraphes 1 à 2), de mise en danger du trafic ferroviaire, aérien ou fluvial (article 233, paragraphes 1 à 2),

d) d'utilisation abusive de matières radioactives (article 250, paragraphes 1 à 2),

e) de violence perpétrée à l'encontre d'un agent public (article 310, paragraphes 1 à 5), à l'encontre d'une personne exerçant des fonctions publiques (article 311), à l'encontre d'une personne assistant un agent public ou une personne exerçant des fonctions publiques (article 312), à l'encontre d'une personne jouissant d'une protection internationale (article 313, paragraphe 1),

f) de saisie illicite d'un véhicule (article 320, paragraphes 1 à 2), de mise en danger du public (article 322, paragraphes 1 à 3), d'entrave au fonctionnement d'entreprises d'utilité publique (article 323, paragraphes 1 à 3), d'utilisation abusive d'explosifs ou de matériel détonant (article 324, paragraphes 1 à 2), d'utilisation abusive d'armes à feu ou de munitions (article 325, paragraphes 1 à 3),

g) d'utilisation abusive d'armes interdites par un traité international (article 326, paragraphes 1 à 5), d'utilisation abusive de produits ou de services militaires (article 329, paragraphes 1 à 3), d'utilisation abusive de produits à double usage (article 330, paragraphes 1 à 2),

h) de vol qualifié (article 365, paragraphes 1 à 4), de vandalisme (article 371, paragraphes 1 à 6),

i) de fraude au sein d'un système d'information (article 375, paragraphes 2 à 4), de violation de systèmes d'information ou de violation de leurs données (article 423, paragraphes 1 à 4).

### **Article 315**

(1) Quiconque invite, propose ou entreprend de commettre, accepte de commettre conjointement ou, à des fins de facilitation, fournit les conditions nécessaires ou propices à la commission d'un crime visé à l'article 314, paragraphes 1 ou 2, est coupable d'un acte délictueux grave et encourt une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.

(2) Quiconque accomplit un acte visé au paragraphe 1 pour commettre un crime visé à l'article 314, paragraphes 1 ou 2, dans un groupe terroriste encourt une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

(3) Quiconque informe les autorités d'un crime visé aux paragraphes (1) ou (2) et révèle les circonstances de sa commission avant que les autorités n'en aient connaissance n'est passible d'aucune peine.

### **Article 316**

Quiconque menace de commettre un acte terroriste se rend coupable d'un acte délictueux grave et encourt une peine d'emprisonnement de deux ans à huit ans.

### **Article 316/A**

(1) Quiconque entre sur le territoire de la Hongrie, le quitte ou le traverse dans le but de

a) commettre, inviter, proposer ou entreprendre de commettre, accepter de commettre conjointement ou, à des fins de promotion, fournir les conditions

nécessaires ou propices à la commission d'un crime visé à l'article 314, paragraphes 1 ou 2, ou

b) rejoindre un groupe terroriste

est coupable d'un acte délictueux grave et encourt une peine d'emprisonnement de deux ans à huit ans.

(2) Quiconque organise un voyage visé au paragraphe 1, ou fournit ou réunit des moyens matériels pour soutenir un tel voyage, est passible des peines prévues au même paragraphe.

### **Article 317 – Non-dénonciation d'un acte terroriste**

Quiconque dispose d'informations crédibles sur un acte terroriste sur le point d'être commis, mais ne le signale pas au plus tôt aux autorités est coupable d'un acte délictueux grave et encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans.

Le financement du terrorisme est défini à l'article 318 du CP :

### **Article 318 – Financement du terrorisme**

(1) Quiconque

a) fournit ou réunit des moyens matériels pour offrir les conditions nécessaires à la commission d'un acte terroriste,

b) soutient une personne sur le point de commettre un acte terroriste, l'auteur d'un acte terroriste ou toute autre personne pour le compte de ces personnes, avec des moyens matériels, ou

c) fournit ou réunit des moyens matériels dans le but de soutenir une personne visée au point b)

est coupable d'un acte délictueux grave et encourt une peine d'emprisonnement de deux ans à huit ans.

(2) Quiconque commet un acte criminel visé au paragraphe 1 au profit de la commission d'un acte terroriste par un groupe terroriste ou d'un membre d'un groupe terroriste, soutient de quelque autre manière les activités d'un groupe terroriste, ou fournit ou réunit des moyens matériels pour soutenir un groupe terroriste, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

L'article 318/A du CP détermine les dispositions relatives aux infractions pénales à caractère terroriste :

### **Article 318/A**

(1) Quiconque

a) fournit ou réunit des moyens matériels pour offrir les conditions nécessaires à la commission d'une infraction pénale à caractère terroriste,

b) soutient une personne sur le point de commettre une infraction pénale à caractère terroriste, l'auteur d'une infraction pénale à caractère terroriste ou toute autre personne pour le compte de ces personnes, avec des moyens matériels, ou

c) fournit ou réunit des moyens matériels dans le but de soutenir une personne visée au point b)

est coupable d'un acte délictueux grave et passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans.

(2) Aux fins du paragraphe 1, une infraction pénale à caractère terroriste désigne les infractions pénales

a) d'homicide (article 160, paragraphe 1, et article 160, paragraphe 2, si l'infraction est dirigée contre une personne dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, à bord d'un avion en vol ou d'un navire en mer, ou contre une personne jouissant d'une protection internationale),

b) d'atteinte à l'intégrité corporelle (article 164, si l'infraction est dirigée contre une personne dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, à bord d'un avion en vol ou d'un navire en mer, ou contre une personne jouissant d'une protection internationale),

c) d'enlèvement (article 190, paragraphes 1 à 4),

d) d'infraction portant atteinte à la sécurité routière (article 232, si l'infraction est dirigée contre un avion ou un navire en mer),

e) d'utilisation abusive de matières radioactives (article 250),

f) de destruction (article 257),

g) de violence contre une personne jouissant d'une protection internationale (article 313),

h) de saisie illicite d'un véhicule (article 320),

i) de mise en danger du public (article 322, paragraphes 1 à 3),

j) d'entrave au fonctionnement d'entreprises d'utilité publique (article 323),

k) d'utilisation abusive d'explosifs ou de matériel détonant (article 324, si l'infraction est dirigée contre une entreprise d'utilité publique ou commise au sein d'une structure ou d'un bâtiment public),

l) d'utilisation abusive d'armes à feu ou de munitions (article 325, si l'infraction est dirigée contre une entreprise d'utilité publique ou commise au sein d'une structure ou d'un bâtiment public).

### **Article 319 – Disposition interprétative**

(1) Aux fins des articles 314, 315, 316/A et 318, un groupe terroriste désigne un groupe de trois personnes ou plus, qui est constitué pour de longues

périodes, opère de manière coordonnée et vise à commettre des actes terroristes.

(2) Aux fins des articles 316/A, 318 et 318/A, on entend par « moyens matériels » les avoirs, les documents ou les instruments légaux visés à l'article 1, paragraphe 1 du Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Il convient de souligner les modifications importantes apportées depuis 2016 :

1. Aux termes de la modification entrée en vigueur le 17 juillet 2016 [article 16g) du CP], les actes terroristes font partie des crimes pour lesquels les mineurs âgés de 12 à 14 ans sont passibles de sanctions, à condition qu'ils aient disposé des facultés requises pour reconnaître les conséquences de l'infraction pénale au moment de la commission.

En outre, aux termes de la modification de l'article 331, paragraphe 2, toute personne qui, devant un large public, incite à soutenir le terrorisme ou s'engage de quelque autre manière dans la promotion du terrorisme, à moins qu'une infraction pénale plus grave ne soit établie, encourt une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.

Une réforme de la loi n° CCXL de 2013 relative aux peines, aux mesures, à certaines mesures coercitives et à l'internement administratif dispose qu'en cas de menace terroriste de niveau 1 ou 2, le directeur général de l'administration pénitentiaire hongroise peut limiter temporairement certains droits des détenus, leurs travaux en dehors de la prison, leur participation à une formation professionnelle ou le nombre d'objets qu'ils peuvent conserver dans leur cellule. Parmi les droits des détenus susceptibles d'être limités en cas de menace terroriste figurent : le droit de faire de l'exercice ou de participer à des activités sportives à l'extérieur du bâtiment pénitentiaire, le droit de recevoir des visiteurs, le droit de rendre visite à des parents malades ou d'aller à des funérailles. Si le directeur général de l'administration pénitentiaire hongroise prend de telles mesures, il doit en informer immédiatement le procureur général. Dès que la menace terroriste disparaît, les détenus recouvrent pleinement leurs droits précédemment limités. Les mêmes dispositions s'appliquent aux personnes en détention provisoire.

2. Une autre modification entrée en vigueur le 28 octobre 2016 a introduit une nouvelle disposition dans le CP au sujet de la confiscation élargie (article 74/A), qui met en œuvre la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne. Cette nouvelle disposition prévoit que, jusqu'à preuve du contraire, tous les avoirs peuvent faire l'objet d'une confiscation et que la confiscation des avoirs peut être ordonnée lorsque ceux-ci ont été obtenus par l'auteur au moyen des actes visés à l'article 74/A(2) (ce qui inclut, entre autres, les actes terroristes et le financement du terrorisme) dans une période de cinq ans avant le début de la procédure pénale, si ces avoirs ou le mode de vie de l'auteur sont particulièrement disproportionnés par rapport à ses revenus légaux et à sa situation personnelle.

3. En 2017, des modifications importantes ont été apportées au CP à des fins de mise en conformité avec les Recommandations formulées par MONEYVAL à l'issue du 5<sup>e</sup> cycle d'évaluation de la Hongrie. Les modifications ont également tenu compte des dispositions du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et mis en œuvre les dispositions de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les principaux éléments de la modification du CP susmentionnée relative aux infractions pénales liées au terrorisme sont :

- le nouvel article 316/A :
  - commettre, inviter, proposer ou entreprendre de commettre, accepter de commettre conjointement ou, à des fins de promotion, fournir les conditions nécessaires ou propices à la commission d'un crime visé à l'article 314, paragraphes 1 ou 2, rejoindre un groupe terroriste sont des infractions pénales.
- article 318 :
  - fournir ou réunir des moyens matériels pour offrir les conditions nécessaires à la commission d'un acte terroriste,
  - soutenir une personne sur le point de commettre un acte terroriste, l'auteur d'un acte terroriste ou toute autre

- personne pour le compte de ces personnes, avec des moyens matériels, ou
  - fournir ou réunir des moyens matériels dans le but de soutenir une personne visée au point b)
  - commettre un acte criminel visé au paragraphe 1 au profit de la commission d'un acte terroriste par un groupe terroriste ou d'un membre d'un groupe terroriste, soutenir de quelque autre manière les activités d'un groupe terroriste, ou fournir ou réunir des moyens matériels pour soutenir un groupe terroriste sont des infractions pénales.
- nouvel article 318/A :
  - fournir ou réunir des moyens matériels pour offrir les conditions nécessaires à la commission d'une infraction pénale à caractère terroriste,
  - soutenir une personne sur le point de commettre une infraction pénale à caractère terroriste, l'auteur d'une infraction pénale à caractère terroriste ou toute autre personne pour le compte de ces personnes, avec des moyens matériels, ou
  - fournir ou réunir des moyens matériels dans le but de soutenir une personne visée au point b) sont des infractions pénales.
  - disposition explicative d'une infraction pénale à caractère terroriste.

4. Deux autres modifications ont été apportées au CP en 2020 à cet égard.

Aux termes de l'article 38, paragraphes 4e), 4ed) et 5a) du CP, un condamné ne peut pas être libéré sur parole s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement en tant qu'auteur d'un acte terroriste, en tant que complice d'un acte terroriste ou pour avoir préparé un tel acte, ni se voir appliquer une réduction de peine sans limitation. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 5 novembre 2020.

Le fait de diriger un groupe terroriste est également réprimé en vertu de l'article 314, paragraphe 2. Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La réforme de la loi n°CCXL de 2013 relative aux peines, aux mesures, aux mesures d'urgence et aux infractions dispose qu'en cas de menace terroriste de niveau 1 ou 2, le directeur général de l'administration pénitentiaire hongroise peut limiter temporairement certains droits des détenus, leurs travaux en dehors de la prison, leur participation à une formation professionnelle ou le nombre d'objets qu'ils peuvent conserver dans leur cellule. Parmi les droits des détenus susceptibles d'être limités en cas de menace terroriste figurent : le droit de faire de l'exercice ou de participer à des activités sportives à l'extérieur du bâtiment pénitentiaire, le droit de recevoir des visiteurs, le droit de rendre visite à des parents malades ou d'aller à des funérailles.

Si le directeur général de l'administration pénitentiaire hongroise prend de telles mesures, il doit en informer immédiatement le procureur général. Dès que la menace terroriste disparaît, les détenus recouvrent l'intégralité de leurs droits précédemment limités. Les mêmes dispositions s'appliquent aux personnes en détention provisoire.

Le 20 octobre 2020, le Parlement hongrois a adopté à l'unanimité la loi n° CVIII de 2020 sur la révision de certaines lois afin d'accroître la protection des victimes de crimes graves contre la personne commis au détriment des proches. En raison de la gravité des faits, l'auteur du crime le plus grave – c'est-à-dire le crime portant atteinte à la vie humaine ou à l'intégrité physique, y compris, le meurtre, l'enlèvement et le terrorisme – peut se voir refuser par la loi toute possibilité de libération conditionnelle. Dans certains cas exceptionnels – compte tenu des circonstances de l'infraction, du degré de dangerosité pour la société ou d'autres conditions de condamnation –, l'auteur de l'infraction peut être libéré sous condition en utilisant un dispositif de surveillance électronique, si la protection de la société et la prévention d'une nouvelle infraction peuvent être assurées en ordonnant une mise à l'épreuve et en établissant un code de conduite précis.

Parallèlement à l'aggravation du Code pénal et du Code des prisons, l'administration pénitentiaire hongroise porte ses efforts sur la prévention, sur les activités d'analyse et d'évaluation des données requises par les forces de l'ordre, et sur le contrôle et le suivi des détenus concernés – dans le cadre desquels un rôle clé est confié aux unités spécialisées de l'administration centrale pénitentiaire hongroise et aux agents de probation. Les agents de probation de l'administration pénitentiaire sont chargés de

coordonner les mesures spéciales relatives aux détenus radicalisés et extrémistes, de coopérer avec d'autres organisations et organes étatiques et de suivre les pratiques et les tendances internationales.

### **Compétence**

Le chapitre II du Code pénal comprend les dispositions relatives à la compétence. En principe, le droit pénal hongrois s'applique aux infractions pénales commises en Hongrie, ainsi qu'à tout acte commis à l'étranger par des ressortissants hongrois si cet acte constitue une infraction pénale au regard du droit hongrois. Dans certains cas, le droit pénal hongrois s'applique aux infractions commises à l'étranger par des personnes autres que des ressortissants hongrois. Parmi ces infractions figurent notamment les crimes contre l'humanité et toute infraction pénale devant être poursuivie en vertu d'un traité international promulgué par une loi (principe de compétence universelle).

### **Droit procédural**

Le Parlement hongrois a adopté un nouveau Code de procédure pénale en 2017. La loi n°XC de 2017 relative aux procédures pénales (ci-après le « CPP ») est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Le CPP ne prévoit pas de procédures distinctes pour les personnes soupçonnées d'actes de terrorisme. Autrement dit, il n'y a pas, dans le CPP, de dispositions spéciales en ce qui concerne l'arrestation, l'interrogatoire, la détention, le procès et la condamnation en cas de commission d'une infraction liée au terrorisme.

Aux termes de l'article 20 du CPP, les actes terroristes, la non-dénonciation d'acte terroriste et le financement du terrorisme relèvent de la compétence du tribunal régional en première instance. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, le tribunal régional agissant en tant que tribunal de première instance statue – sauf disposition contraire du CCP – en tant que juge unique (article 13). Le CPP prévoit la possibilité de recourir à un enquêteur sous couverture dans le cadre d'une procédure pénale afin d'infiltrer un groupe terroriste ou une organisation qui fournit ou réunit des moyens matériels pour créer les conditions nécessaires à la commission d'une infraction pénale à caractère terroriste, ou qui soutient la commission d'actes terroristes ou les opérations d'un groupe terroriste en fournissant des moyens matériels ou de toute autre manière [article 222, paragraphe 2b)]. Fait nouveau, les résultats obtenus par des moyens

d'action secrets sur autorisation du juge peuvent être utilisés pour prouver l'existence d'un acte terroriste ou d'un financement du terrorisme, même si la personne concernée et son infraction ne sont pas spécifiquement désignées dans l'autorisation judiciaire (article 253, paragraphe 1), sous réserve que certaines conditions définies dans le CPP soient réunies (les autres conditions d'utilisation des moyens d'action secrets sont remplies ; l'organe autorisé à utiliser les moyens d'action secrets ordonne ou demande une procédure préparatoire ou une enquête préparatoire – ou son utilisation dans une procédure pénale en cours dans les huit jours suivant l'obtention des données à utiliser dans une procédure pénale ; et le tribunal autorise l'utilisation des résultats obtenus par des moyens d'action secrets concernant une infraction pénale non spécifiée, commise par une personne non spécifiée dans l'autorisation). En outre, le tribunal peut rendre une ordonnance visant à empêcher temporairement l'accès à toutes les données électroniques à titre de mesure coercitive lorsque la procédure pénale est engagée pour cause d'acte terroriste ou de financement du terrorisme et que certaines conditions prévues par le CPP sont remplies (article 337, paragraphe 1).

### **Autre législation pertinente**

#### **Principales modifications relatives au nouveau Plan d'action contre le terrorisme**

La qualification d'une situation est établie par le ministère de l'Intérieur, sur la base de l'avis du Comité de lutte contre le terrorisme. Cette décision gouvernementale a remplacé le précédent Plan national d'action contre le terrorisme.

Aux termes des dispositions de la loi n°XXXIV de 1994 sur la police (loi sur la police), la police peut prendre des mesures de sécurité de haut niveau pendant 72 heures – période qui peut être prolongée de 72 heures si nécessaire. Si des informations directes, spécifiques et étayées le justifient, le commissaire national de police peut maintenir ces mesures même au-delà de cette échéance. Toutefois, le ministre concerné doit immédiatement informer la commission parlementaire compétente de cette prolongation, et lui communiquer les informations sur lesquelles elle se fonde. Parmi les mesures de sécurité de haut niveau figurent non seulement la perquisition des bâtiments, la fouille des vêtements et les contrôles d'identité, mais également la restriction du trafic

routier et des transports publics ou l'interruption d'événements organisés.

Par ailleurs, afin de maintenir la sécurité des frontières nationales, des points de passage frontaliers et des institutions d'importance primordiale pour l'État, la police peut placer des caméras de surveillance dans ces endroits. Elle peut traiter les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la surveillance des entrées et des sorties des institutions d'importance primordiale, dont elle assure la sécurité, pendant 30 jours au maximum. Les données contenues dans les rapports sur les transactions suspectes portant sur des précurseurs d'explosifs peuvent être traitées par la police pendant 5 ans à compter de la date de soumission des rapports. Ces données peuvent être transmises aux points de contact nationaux, y compris les points de contact nationaux à l'étranger.

À des fins de vérification de la durée de séjour légale et de prévention des crimes, la police traite les données à caractère personnel des personnes arrivant d'un pays tiers jusqu'à 5 ans à compter de la date du passage de la frontière. Ces données à caractère personnel comprennent :

- le prénom et le nom, la date de naissance, le sexe, la nationalité
- le numéro et le type de document de voyage, le numéro et le type de visa
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé lors du passage de la frontière

Sur décision du gouvernement, les forces armées hongroises peuvent soutenir temporairement les activités du Centre de lutte contre le terrorisme (ci-après le « TEK ») dans le cadre de certaines tâches, notamment assurer la sécurité des délégations hongroises à l'étranger, des personnes en mission diplomatique ou des institutions.

Aux termes de la loi n° C de 2003 relative aux communications électroniques, en cas d'attentat terroriste ou de menace terroriste, le fournisseur de services de communications électroniques doit assurer le fonctionnement continu des numéros d'appel utilisés par certaines organisations. Un décret du ministre chargé de l'application des lois précise quelles sont les organisations soumises à de telles obligations.

La loi n° LXXXIX de 2007 relative aux frontières nationales dispose que, dans les conditions décrites à l'article 25 du Code frontières Schengen, le ministre

chargé de l'application des lois peut, par décret, réintroduire immédiatement le contrôle aux frontières intérieures. En outre, la modification de cette loi stipule que le fonctionnement des points de passage frontaliers peut être suspendu par le chef de la police pour une durée maximale de 48 heures en cas de survenance de tout événement résultant de tout motif ou cause échappant à un contrôle raisonnable. Cette suspension peut être prolongée de 48 heures par le chef de la police, si nécessaire.

### **Système de soutien aux victimes**

Les dispositions réglementaires concernant le Service hongrois de soutien aux victimes – y compris les victimes du terrorisme – sont énoncées dans la loi n° CXXXV de 2005 relative au soutien des victimes d'infraction et au dédommagement par l'État, fondée sur les principes d'équité et de solidarité sociale. Cette loi vise à offrir des services aux personnes dont les conditions financières, sociales, physiques et psychologiques se sont dégradées à la suite d'une infraction. Elle définit le terme « victime » comme une personne physique qui devient victime d'une infraction ou d'une atteinte à la propriété commise sur le territoire de la Hongrie. Par ailleurs, est également victime toute personne qui subit un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, en conséquence directe d'une infraction commise en Hongrie.

Toute victime peut prétendre à une assistance si l'infraction a été commise sur le territoire hongrois et si la personne est :

- ressortissante hongroise
- ressortissante d'un État membre de l'Union européenne
- ressortissante d'un pays non membre de l'Union européenne, mais résidant légalement sur le territoire de l'UE
- apatride résidant légalement sur le territoire hongrois
- victime de traite des êtres humains
- toute autre personne jugée admissible en vertu de traités internationaux passés entre l'État dont elle est ressortissante et la République de Hongrie, ou sur la base de la réciprocité

Le système hongrois de soutien aux victimes s'appuie sur trois piliers : les services de soutien aux victimes, les centres d'aide aux victimes et les numéros d'aide aux victimes.

Le premier pilier est constitué des services de soutien aux victimes, disponibles dans les administrations de chaque comté et dans les bureaux du gouvernement dans la capitale. Les victimes, y compris les victimes du terrorisme, peuvent s'adresser à l'un de ces bureaux pour bénéficier des services et des avantages prévus par la loi relative aux victimes.

En ce qui concerne le deuxième pilier, le ministère de la Justice a déjà ouvert six centres d'aide aux victimes. Il s'est engagé à en ouvrir d'autres dans chaque comté et à mettre en place un réseau national de centres d'ici fin 2025.

S'inscrivant dans une approche holistique, ces nouveaux centres d'aide aux victimes offrent un soutien pratique, psychologique et financier adapté aux besoins des victimes. Ce soutien peut aller de l'assistance émotionnelle par un psychologue à l'organisation et à la conduite d'une véritable intervention de crise, en passant par l'accompagnement et le suivi des victimes, le partage d'un vaste éventail d'informations ou la mise en place d'actions de prévention d'une manière plus respectueuse des victimes. Une des missions importantes des centres consiste également à porter une attention particulière aux groupes de victimes ayant des besoins spécifiques, dont les victimes du terrorisme. Le personnel des centres assure par ailleurs tout un travail de coordination pour faciliter l'accès des victimes aux différents services.

Le troisième pilier – tout aussi important – du système de soutien aux victimes est le numéro d'aide aux victimes (06 80 225 225), créé et géré par le ministère de la Justice. Ce numéro d'appel gratuit et accessible 24 heures sur 24 vise à fournir des informations aux citoyens victimes en dehors des heures ouvrables, non seulement en hongrois mais aussi en anglais. Lorsqu'il reçoit un appel à l'aide, le personnel fournit les informations les plus pertinentes selon l'incident, le problème et le lieu où se trouve la personne qui appelle, et il oriente cette dernière vers l'entité locale compétente la plus proche. Dans le cadre juridique hongrois du soutien aux victimes, l'aide aux victimes recouvre :

- des conseils et des informations sur leurs droits, leurs devoirs et leurs options
- des conseils juridiques et une assistance pratique
- un soutien émotionnel, une assistance psychologique
- un certificat attestant de leur statut de victime
- une aide financière immédiate en situation de crise (pour couvrir les frais extraordinaires relatifs au

logement, à l'habillement, à l'alimentation, aux déplacements, aux médicaments)

- la mise à l'abri (fournie par une autre organisation, mais les services de soutien aux victimes aident les victimes à accéder aux abris)
- l'aide aux témoins (fournie par le tribunal)
- une indemnisation par l'État

En vertu de la loi n° LXXX de 2003 sur l'assistance juridique, les victimes du terrorisme ont droit à une assistance juridique, indépendamment de leurs revenus et de leur situation patrimoniale.

### **Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

La Hongrie a renforcé son cadre juridique et institutionnel et accompli des progrès considérables en ce qui concerne la communication et la coopération au niveau international, ainsi que la formation des prestataires de services exposés aux risques du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la Hongrie coopère étroitement avec l'Union européenne et ses États membres, l'OCDE, le Conseil de l'Europe (MONEYVAL, en tant que groupe régional de style GAFI), le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme a été signée le 30 novembre 2001 et, à la suite de sa ratification au moyen de la loi n° LIX de 2002, est entrée en vigueur le 14 novembre 2002.

En Hongrie, la première loi sur le blanchiment de capitaux a été adoptée en 1994. La loi actuelle sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, intitulée loi n° LIII de 2017 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ci-après « loi LCB/FT »), est entrée en vigueur le 26 juin 2017. Cette nouvelle loi a mis en œuvre plusieurs actions recommandées par MONEYVAL et transposé la 4<sup>e</sup> directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. Le champ d'application de la loi est étendu aux trusts professionnels et non professionnels, ainsi qu'aux services de jeux d'argent à haut risque. Dans le cadre de l'approche fondée sur les risques, il est demandé aux autorités compétentes, aux prestataires de services et aux organes de supervision d'identifier, de comprendre, d'évaluer et d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils

sont confrontés. Le fait de trouver l'approche adéquate pour atténuer ces risques permet d'accroître l'efficacité. La nouvelle loi LCB/FT a tout d'abord permis d'améliorer les définitions et les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs. Elle a établi la base juridique du registre central des bénéficiaires effectifs des trusts, des entreprises et autres entités juridiques.

La nouvelle loi LCB/FT a été modifiée en 2019 afin de transposer les dispositions de la 5<sup>e</sup> directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'adapter la législation pour mettre pleinement en œuvre la 4<sup>e</sup> directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces modifications sont entrées en vigueur le 10 janvier 2020. La loi LCB/FT modifiée contient également des dispositions spécifiques supplémentaires visant à se conformer aux exigences de certaines recommandations du GAFI et à aider les prestataires de services en fonction de leurs expériences pratiques. Elle inclut en outre les services de change entre monnaies virtuelles et monnaies à cours forcé, conformément aux dernières recommandations du GAFI en la matière. Par ailleurs, de nouvelles dispositions ont été introduites concernant, entre autres, les informations relatives aux bénéficiaires effectifs, les personnes politiquement exposées, les mesures de vigilance renforcées dans le cas de pays tiers à haut risque, la supervision au niveau du groupe et la coopération entre les autorités compétentes.

La loi n° CLXXX de 2007 relative à l'application des mesures restrictives financières de l'Union européenne prévoyant le gel des fonds (avoirs financiers) et des ressources économiques des terroristes par des mesures administratives a été remplacée par la loi n° LII de 2017 relative à l'application des restrictions financières ou visant les avoirs ordonnées par l'Union européenne et le Conseil de sécurité des Nations Unies (loi MRF). La nouvelle loi MRF est entrée en vigueur le 26 juin 2017, tout comme la nouvelle loi LCB/FT. Elle a mis en œuvre plusieurs recommandations de MONEYVAL. L'objectif principal de cette loi est d'assurer une mise en œuvre plus efficace des obligations internationales liées aux sanctions financières ciblées et d'augmenter ainsi l'efficacité du système national de lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme. La nouvelle loi MRF conserve les obligations existantes concernant la mise en œuvre des sanctions

financières ou visant les avoirs. Ce qui est nouveau en revanche, c'est l'application sans délai des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et la clarification du rôle des juridictions nationales dans le processus de gel des avoirs. Sont également renforcés par cette loi les obligations de l'autorité chargée de mettre en œuvre les restrictions financières ou visant les avoirs en Hongrie, les prestataires de services et les autorités de supervision.

Afin de se conformer pleinement aux dispositions applicables de la 5<sup>e</sup> directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, une nouvelle loi sur la mise en place et le fonctionnement des services de données liés à l'obligation d'identification des prestataires de services financiers et autres a été adoptée et présentée au Parlement. Cette loi entrera en vigueur en juin 2021. Elle constitue la base juridique de la mise en œuvre du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des trusts et du registre des comptes de paiement et des dépôts en Hongrie. En règle générale, selon les dispositions de la nouvelle loi, les bénéficiaires effectifs sont des personnes physiques qui possèdent ou contrôlent une personne morale et doivent donc figurer à ce titre dans le registre. En ce qui concerne le registre des comptes de paiement et des dépôts, ce sont les institutions financières titulaires de comptes de paiement et les prestataires de services de dépôt qui sont respectivement responsables de l'envoi des données requises au registre. Le registre central et les données disponibles relatives aux bénéficiaires effectifs sont une contribution importante dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Le rapport d'évaluation mutuelle du 5<sup>e</sup> cycle pour la Hongrie a été adopté par MONEYVAL lors de sa 52<sup>e</sup> réunion plénière en septembre 2016, à la suite de quoi la Hongrie a été placée en procédure de suivi renforcé. Depuis, les progrès de la Hongrie dans le renforcement de son cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme se sont traduits par une réévaluation à la hausse de MONEYVAL pour plus de 15 recommandations du GAFI. La Hongrie reste dans la procédure de suivi renforcé et est invitée à soumettre un nouveau rapport à MONEYVAL en 2022.

## Prévention du terrorisme nucléaire

Plusieurs mesures ont été prises dans le but de prévenir les actes de terrorisme nucléaire en Hongrie. La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a été ratifiée le 12 avril 2007. La loi n° LXXXII de 2006 sur l'adoption des Accords et du Protocole relatifs à la mise en œuvre de l'article III, paragraphes 1 et 4, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est entrée en vigueur le 11 novembre 2006.

En application des modifications apportées à la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires, certaines dispositions de la loi sur l'énergie atomique ont été modifiées par la loi n° LXII de 2008. L'augmentation des menaces liées au trafic illicite de ces matières et au terrorisme nucléaire et l'évolution permanente des nouvelles techniques de sécurité ont imposé de modifier la convention et de préciser les règlements sur la protection physique des matières. Un nouveau décret gouvernemental est entré en vigueur en 2011 pour réglementer la protection physique des installations nucléaires en Hongrie et des matières nucléaires et radioactives pendant le transport, le stockage et l'utilisation.

L'organe public responsable de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire est l'Autorité hongroise de l'énergie atomique, placée sous le contrôle du gouvernement, mais indépendante sur les plans organisationnel et financier. Depuis 2011, un comité travaille en coordination avec l'Autorité hongroise de l'énergie atomique et avec la participation de toutes les organisations compétentes en matière de maintien de l'ordre et de sûreté nationale pour analyser la menace terroriste sur l'industrie nucléaire en Hongrie et déterminer la menace de référence pour les installations nucléaires. Par ailleurs, les organisations concernées collaborent depuis 2016 autour de l'élaboration d'un plan d'action au niveau national afin de coordonner leurs activités en cas de problème de sécurité nucléaire.

Le Comité interministériel de coordination de la gestion des catastrophes est chargé de garantir l'état de préparation et le fonctionnement du Système national d'intervention d'urgence.

Ce comité comprend un groupe de travail sur l'urgence nucléaire, qui est chargé de guider les décideurs dans la prise de mesures de protection en cas d'urgence nucléaire ou radiologique. La direction et l'expertise de ce comité sont assurées par l'Autorité

hongroise de l'énergie atomique. Les activités d'intervention d'urgence sont régies par le Plan d'intervention d'urgence nucléaire.

En cas d'urgence nucléaire, un centre de crise est mis en place sous l'autorité de la direction nationale de gestion des catastrophes (ci-après la « DNGC »), au ministère de l'Intérieur. Ce centre est chargé de coordonner la communication de crise.

Le Système national de surveillance et de signalement des radiations permet d'étayer les informations requises pour la préparation des décisions et le processus décisionnel de la DNGC. Au cœur de ce système se trouve le Centre d'analyse et d'information en cas d'urgence nucléaire, hébergé au sein de la DNGC. Le rôle principal du Système national de surveillance et de signalement des radiations consiste à surveiller en permanence le niveau de radiation national. Sur la base de l'analyse de l'évolution du rayonnement ambiant, le système national d'alerte précoce en cas d'urgence nucléaire est activé.

Le Centre d'analyse et d'information en cas d'urgence nucléaire gère le système d'aide à la décision en ligne et en temps réel pour les interventions en cas d'urgence nucléaire et prédit la trajectoire de dispersion des matières radioactives libérées en cas d'incident présentant un risque pour la sécurité.

Le Centre d'analyse, de formation et d'intervention en cas d'urgence fait partie de l'organisation d'intervention d'urgence de l'Autorité hongroise de l'énergie atomique. Ce centre est activé uniquement en cas d'urgence radiologique ou nucléaire. Il analyse et évalue la situation radiologique et les conséquences pour l'environnement et s'occupe, entre autres, de l'estimation de la durée de vie de la source radioactive. Pour mener à bien ces missions d'urgence, le Centre d'analyse, de formation et d'intervention en cas d'urgence utilise divers outils logiciels et matériels. Ces programmes permettent de simuler la dispersion des matières radioactives dans l'environnement ou, plus globalement, d'évaluer la probabilité d'endommagement du cœur d'une centrale nucléaire en cas d'accident grave.

En application des modifications apportées à la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires, certaines dispositions de la loi sur l'énergie atomique ont été modifiées par la loi n° LXII de 2008. L'augmentation des menaces liées au trafic illicite de ces matières et au terrorisme nucléaire et l'évolution permanente des nouvelles techniques de sécurité ont imposé de modifier la convention et

de préciser les règlements sur la protection physique des matières.

Dans ses efforts de prévention du transport illicite de matières radioactives et nucléaires sur les principaux axes de transport hongrois et à travers les frontières, la DNGC utilise sept fourgons équipés de systèmes mobiles de détection radiologique (SMD). Ces fourgons SMD sont capables de détecter les rayonnements gamma et neutroniques, même en cours d'acheminement, et les opérateurs peuvent reconnaître les différents isotopes grâce à leur équipement.

### **Protection des infrastructures critiques**

Ces sept dernières années, la Hongrie a adopté plusieurs pratiques pour protéger ses infrastructures critiques depuis la mise en œuvre de la directive 2008/114/CE du Conseil de l'UE concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes par la loi n° CLXVI de 2012 sur le recensement, la désignation et la protection des infrastructures critiques et les décrets gouvernementaux connexes. Sur la base de ces sept années d'expérience et des premiers enseignements de la gestion de la COVID-19, le cadre juridique de la protection des infrastructures critiques a fait l'objet d'une révision complète en juillet 2020. La désignation de telles infrastructures dans 10 secteurs (énergie, transport, agriculture, santé, sécurité sociale, finances, TIC, eau, défense et sûreté publique-maintien de l'ordre) garantit une certaine résilience en tenant compte des interdépendances intersectorielles et de l'éventail complet des menaces telles que les risques industriels, technologiques, environnementaux et d'origine humaine.

Dans le cadre juridique modifié, l'exploitant d'une infrastructure critique désigne et emploie un officier de liaison pour les questions de sécurité, formé spécialement à cet effet, qui est chargé de préparer le plan de sûreté pour l'exploitant (PSE) et d'assurer la liaison avec les autorités. Dans le PSE, l'agent de liaison examine la sécurité opérationnelle et la continuité de l'infrastructure critique en se fondant sur une analyse à 360 degrés des risques et des menaces assortie d'une échelle d'impact, de probabilité et d'exposition à des fournisseurs tiers (dépendances). Il est également tenu de signaler aux autorités tout phénomène inhabituel atteignant les seuils d'occurrence spécifiés dans les réglementations gouvernementales sectorielles. Les obligations administratives des exploitants sont complétées par

deux autres tâches susceptibles de préserver les fonctions vitales de la société par le biais de services essentiels assurés par le fonctionnement continu et sécurisé des infrastructures critiques. Premièrement, des exercices complexes permettent aux exploitants ainsi qu'aux responsables de la gestion des catastrophes, aux forces de l'ordre et à d'autres autorités, de se familiariser avec la structure organisationnelle et les avoirs définis dans le PSE. Deuxièmement, avec la participation d'autres parties prenantes, l'autorité chargée d'effectuer les inspections complexes contrôle les infrastructures critiques désignées au moins une fois tous les cinq ans, afin de vérifier leur conformité aux mesures de protection définies dans le PSE.

Ces obligations administratives, exercices pratiques sur site et inspections permettent d'assurer le fonctionnement continu et sécurisé des infrastructures critiques et de garantir une structure hongroise résiliente.

### **CADRE INSTITUTIONNEL**

Conformément à la décision gouvernementale n° 1824/2015 relative à la mise en œuvre cohérente des actions de lutte contre le terrorisme, entrée en vigueur le 20 novembre 2015, les institutions et autres autorités publiques suivantes participent à la lutte contre le terrorisme :

- Centre de lutte contre le terrorisme
- Bureau pour la protection de la Constitution
- Bureau du renseignement
- Bureau de la sécurité nationale militaire
- Services spéciaux pour la sûreté nationale
- Centre national d'information
- Direction de la police nationale
- Direction nationale de la gestion des catastrophes, ministère de l'Intérieur
- Autorités fiscales et douanières nationales
- Bureau de l'immigration et de la nationalité
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

### **Centre de lutte contre le terrorisme**

Les attentats terroristes commis dans d'autres pays et les réponses apportées par les organisations internationales ont justifié la mise en place d'une autorité centralisée chargée de la collecte

d'informations et de la coordination des opérations liées à la lutte contre le terrorisme.

À cette fin, le Centre de lutte contre le terrorisme (ci-après « le TEK »), créé le 1<sup>er</sup> septembre 2010, est une autorité nationale qui dépend directement du ministre de l'Intérieur. Il exerce ses activités de façon indépendante, y compris sur le plan financier, puisqu'il reçoit ses fonds du Budget central. Par conséquent, il est indépendant de tous les services de police et de sûreté nationale. Le directeur général du TEK est nommé par le Premier ministre sur recommandation du ministre de l'Intérieur.

Le TEK a pour missions principales de dépister les organisations terroristes agissant sur le territoire hongrois, de les empêcher de commettre des crimes et d'empêcher toute organisation ou tout individu de faciliter les activités des organisations terroristes sur le territoire par l'apport de capitaux ou par tout autre moyen. Le TEK dispose de pouvoirs spécifiques au niveau national pour coordonner la lutte contre le terrorisme sur la base de ses propres analyses et évaluations. Il joue un rôle particulier dans la gestion des éventuelles situations d'urgence et dans la coordination opérationnelle des activités antiterroristes.

Avant la création du TEK, les activités de lutte contre le terrorisme en Hongrie relevaient de la responsabilité de différents organismes et autorités. Les attentats terroristes perpétrés dans d'autres pays et les réponses apportées par les organisations internationales ont justifié la mise en place d'un organe centralisé chargé de lutter contre le terrorisme, doté d'une compétence nationale et comprenant des missions de maintien de l'ordre et de sûreté nationale.

Le statut juridique, les pouvoirs, les obligations et les activités, ainsi que le système de surveillance, sont régis par les dispositions suivantes :

- la loi n° XXXIV de 1994 sur la police
- l'arrêté ministériel n° 295/2010 (XII.22.) sur la désignation de l'organisation de lutte contre le terrorisme et la liste de ses responsabilités
- la loi n° CXXV de 1995 sur les Services de sûreté nationale

Le TEK réunit les fonctions de police et de sûreté nationale civile pour la lutte contre le terrorisme en Hongrie. Toutefois, n'étant pas une autorité d'investigation, il ne mène pas directement d'activités

d'enquête. Celles-ci sont assurées par le Bureau national d'enquête, lequel relève de l'instance chargée des fonctions générales de police.

Sur le plan national, le TEK est chargé – outre ses diverses tâches opérationnelles – de collecter, analyser et traiter les informations et les renseignements sur la menace terroriste. Il assure la prévention, la détection et l'interruption des activités terroristes, ainsi que la collecte de renseignements sur la conduite de telles activités en Hongrie. Le directeur général du TEK exerce la présidence du Comité de coordination de la lutte contre le terrorisme, qui est chargé de coordonner la lutte contre le terrorisme au niveau opérationnel entre les instances nationales concernées.

Le TEK comprend quatre directions opérationnelles qui reflètent ses principaux domaines de compétence : la direction du renseignement, la direction de la protection des personnes, la direction des opérations et la direction des services de permanence et de la protection des installations.

La direction du renseignement est chargée de collecter et d'analyser toutes les informations servant à prévenir et à détecter les activités terroristes. Elle assure le suivi, la collecte et l'analyse des renseignements, ainsi que l'évaluation de la menace terroriste. À ces fins, la direction du renseignement entretient des relations soutenues et coopère avec les services de sécurité étrangers chargés de la lutte contre le terrorisme. Elle contribue à la collecte de renseignements criminels étrangers, ce qui, comme indiqué à l'article 2, paragraphe 5, de la loi sur la police, est une mission fondamentale de la police.

Article 2, paragraphe 5, de la loi sur la police : « La police procède à la collecte de renseignements à l'étranger, en coopération avec les services de la sûreté nationale, à des fins de contrôle des frontières, de maintien de l'ordre et de prévention de la criminalité et recueille dans ce cadre des renseignements sur les actes présentant un danger pour le maintien de l'ordre aux frontières nationales ; ainsi qu'à des fins de détection d'actes liés au terrorisme et de mise en œuvre de mesures visant à atténuer les flux migratoires massifs. »

La direction de la protection des personnes organise et assure la protection permanente du Président, du Premier ministre, du ministre chargé des Affaires étrangères et du procureur général. Ses compétences incluent la protection de la vie, de l'intégrité physique, du domicile ou de toute autre résidence de la

personne protégée au moyen de personnel de sécurité et d'outils techniques. Elle recense également les sites où les personnes protégées ont prévu de se rendre, prépare les dispositifs de sécurisation et sécurise les lieux qui accueillent les événements auxquels elles participent.

Il lui incombe en outre, dans le cadre des activités de protection temporaire qui lui sont confiées par le ministre chargé du maintien de l'ordre, d'organiser et d'assurer la protection des personnes bénéficiant d'une protection temporaire et de sécuriser les sites où elles ont prévu de se rendre.

La direction de la protection des personnes assure également la sécurité alimentaire et la défense chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN) ; elle collecte, organise, vérifie, évalue et analyse les renseignements relatifs au niveau de danger et à la prévention d'actes violents visant les personnes protégées ; et elle met en œuvre les mesures de prévention ayant trait à ses missions.

La direction des opérations assure toutes les tâches pratiques liées au terrorisme et aux activités criminelles connexes, ainsi que toutes les tâches liées à l'arrestation des criminels violents. Ses équipes d'intervention tactique sont disponibles 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

La direction des services de permanence assure un service 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et sert de Centre de crise pour le TEK, le ministère de l'Intérieur et le gouvernement, afin de garantir la circulation en continu des informations.

Outre son siège à Budapest, le TEK dispose de bureaux régionaux qui lui permettent de couvrir tout le territoire national.

Du fait de la centralisation des pouvoirs, les compétences du TEK ont aussi été élargies en ce qui concerne la collecte d'informations confidentielles. La spécificité du TEK tient au fait que, selon la nature de l'activité concernée, il peut d'une part collecter secrètement des renseignements à des fins de maintien de l'ordre (action de prévention de la police) (article 7/E, paragraphe 1, et article 63, paragraphe 6, de la loi sur la police) et, d'autre part, collecter des renseignements de type dépistage/recherche (sûreté nationale) (article 7/E, paragraphe 6, et article 63, paragraphe 7, de la loi sur la police).

Article 7/E de la loi sur la police :

- « (1) L'organisation de lutte contre le terrorisme
- a) exécute la mission définie à l'article 1, paragraphe 2, point 15, dans le cadre de laquelle elle
  - aa) assure la prévention
    - 1. des actes de terrorisme, conformément à la loi n° IV de 1978 (article 261), de la saisie d'un avion, de tout moyen de transport ferroviaire, fluvial ou routier ou de tout moyen de transport de marchandises,
    - 2. des actes de terrorisme (articles 314 à 316/A du Code pénal hongrois), de la non-dénonciation d'actes de terrorisme (article 317 du CP hongrois), du financement du terrorisme (articles 318 et 318/A du CP hongrois), de l'incitation à la guerre (article 331 du CP hongrois) et de la saisie illicite d'un véhicule (article 320 du CP hongrois),
    - 3. des enlèvements, conformément à la loi n° IV de 1978 (article 175/A),
    - 4. des enlèvements (article 190 du CP hongrois et de leur non-dénonciation (article 191 du CP hongrois), et
    - 5. des infractions liées aux crimes cités aux points 1 à 4, et mène les enquêtes sur ces crimes, conformément à la loi sur la procédure pénale, [...]
  - ad) prévient, détecte et intercepte les actions visant à commettre un acte terroriste sur le territoire de la Hongrie. [...]
  - b) procède à
    - ba) l'interruption des infractions définies au point aa) et à l'arrestation des auteurs,
    - bb) avec la compétence exclusive prévue par la loi – dans le cas de l'Administration nationale fiscale et douanière, à sa demande – l'arrestation des individus dangereux,
    - c) assure la protection personnelle des personnalités publiques à haut risque – identifiées par la loi – de la Hongrie et la sécurité des installations désignées. [...]
    - e) obtient, analyse, évalue et transmet les renseignements sur les pays étrangers ou provenant d'organes étrangers, qui sont nécessaires pour mener les activités mentionnées au point d), [...]
    - g) sur décision du ministre chargé du maintien de l'ordre – conformément aux normes internationales en vigueur – contribue à la protection personnelle des athlètes et des professionnels du sport hongrois participant à des manifestations sportives internationales très exposées au risque de terrorisme, ainsi qu'à la protection des installations qu'ils utilisent à l'étranger au cours des manifestations sportives, et

coopère à cette fin avec les États membres et les autorités de l'Union européenne, l'organisation internationale compétente et les autorités de l'État concerné.

(2) L'organisme chargé des activités de lutte contre le terrorisme n'est pas investi de pouvoirs d'enquête.

(3) Si, dans l'exercice de ses fonctions, l'organisme chargé des activités de lutte contre le terrorisme

a) soupçonne une infraction pénale, y compris la tentative et – lorsque la loi réprime la préparation – la préparation de celle-ci, il la signale immédiatement à l'autorité d'investigation ou au ministère public compétent et chargé de l'enquête, et lui transmet les informations recueillies,

b) obtient des informations sur la base desquelles une procédure préparatoire, telle que définie dans la loi sur la procédure pénale, peut être exécutée,

ba) il peut engager une procédure préparatoire pour une infraction relevant de sa compétence ; ou

bb) il peut engager une procédure préparatoire pour une infraction ne relevant pas de sa compétence auprès du ministère public, de l'autorité d'investigation ou de l'organe interne de prévention et de détection de la criminalité compétent, et lui transmettre les informations recueillies.

(4) L'organisme chargé des activités de lutte contre le terrorisme n'est pas tenu d'engager des poursuites pénales ni de transmettre les données si cela compromet l'exécution de sa mission telle que définie au paragraphe 1, points a), ad) et e).

(5) L'organisme chargé des activités de lutte contre le terrorisme, tel que défini par la loi sur la procédure pénale,

a) peut mener des procédures préparatoires,

b) contribue, avec les ressources et les moyens dont il dispose, à l'utilisation des moyens d'action secrets, ou

c) peut contribuer à l'exécution d'un acte de procédure.

(6) Les activités de l'organisme chargé des activités de lutte contre le terrorisme, telles que définies au paragraphe 1a), ad) et e), sont régies par les articles 14, paragraphes 1, 2, 4a) à 4f) et 5 ; 15, paragraphe 3 ; 16 ; 18 ; et 27, paragraphe 4 ; de la loi n° 125 de 1995 sur les services de sûreté nationale (ci-après la « SSN »).

Article 63, paragraphe 4, de la loi sur la police : « La police utilise des outils secrets de collecte de renseignement, dans les limites exclusives des dispositions de la loi sur la procédure pénale aux fins de la détection et de l'interruption des crimes, de

l'identification et de l'arrestation des auteurs, de la collecte de preuves et du recouvrement des avoirs criminels. »

(6) L'organisme chargé des activités de lutte contre le terrorisme peut, afin d'exercer ses fonctions relatives à la prévention des infractions pénales énoncées à l'article 7/E, paragraphe 1aa) [...], collecter des renseignements secrets uniquement sur la base des dispositions établies par la présente loi.

(7) L'organisme chargé des activités de lutte contre le terrorisme peut, afin d'exercer ses fonctions au titre de l'article 7/E, paragraphe 1, points a), ad) et e) de la loi sur la police et conformément aux articles 53 à 60 de la SSN, collecter des renseignements secrets [...].

Le TEK doit coordonner l'ensemble des activités antiterroristes des autres services de maintien de l'ordre et de sûreté nationale ayant éventuellement un rapport avec le terrorisme ; les renseignements collectés sont donc centralisés, ce qui facilite l'identification des actions à entreprendre pour lutter contre le terrorisme. En vertu de l'article 3, paragraphe 1, de l'arrêté ministériel n° 295/2010 (XII.22.), le TEK :

« a) analyse et évalue la menace terroriste en Hongrie,

b) organise et coordonne les activités des organes chargés de la prévention et de la répression du terrorisme – à l'exception des services militaires de la sûreté nationale et du Bureau du renseignement – et effectue des missions de préparation, d'exécution et d'administration en rapport avec les activités du Comité de coordination de la lutte contre le terrorisme. »

Le TEK joue un rôle important dans l'évaluation des infrastructures critiques, dans l'élaboration de la stratégie pour leur protection et dans la mise en œuvre des mesures concrètes qui pourraient être prises. En vertu de l'article 3, paragraphe 1, de l'arrêté ministériel n° 295/2010 (XII.22), le TEK :

« c) participe à l'élaboration du programme national pour la protection des infrastructures critiques, à l'évaluation de la menace et à la planification des mesures de sécurité, et assure la protection – sur la base d'un contrat distinct – des infrastructures qui sont pertinentes et critiques au regard de la menace terroriste. »

La mission du TEK est d'assurer la protection de trois personnalités publiques en Hongrie, à savoir le Premier ministre, le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et le ministre de la Justice.

Dans ce domaine également, le TEK coopère avec les autorités de police.

« [Le TEK] d) assure la protection du Premier ministre, du ministre chargé de la politique étrangère et du procureur général, comme le prévoit l'arrêté ministériel sur la protection des personnes protégées et des installations désignées, ainsi que d'autres tâches liées à la protection des personnes et à la sécurité des installations qui lui sont confiées à titre temporaire et au cas par cas par le ministre chargé du maintien de l'ordre et, dans ce contexte, il

da) effectue, le cas échéant avec la participation d'équipes spécialisées de l'unité de déminage de la police générale, les missions de déminage et fouille les bâtiments susceptibles d'être la cible d'engins explosifs,

db) prépare et exécute les tâches liées à la sécurité des événements d'importance pour les intérêts de la Hongrie, en particulier ceux auxquels assiste le Premier ministre, ou d'autres missions de sécurité des personnes qui lui sont confiées à titre temporaire par le ministre chargé du maintien de l'ordre,

dc) coopère avec les agences et organisations nationales et étrangères intéressées et directement impliquées dans la protection des personnes et la sécurité des installations,

de) exécute, en tant que point de contact national, et avec la participation de la police anti-émeute dans le cas de missions la concernant, les tâches liées aux activités du réseau européen de protection des personnalités,

e) coopère, dans le cadre de sa mission de protection des personnalités publiques, avec les unités de protection des personnes de l'organisme chargé des missions de police générale et, dans ce cadre, coordonne la préparation et la mise en œuvre des actions. »

Le TEK joue aussi un rôle important dans certaines tâches liées à l'application de la loi pouvant nécessiter une expertise ou des équipements spécifiques :

« [Le TEK] f) exécute, sur demande, des tâches de maintien de l'ordre en lien avec la conduite de personnes extradées ou arrêtées vers les frontières nationales ou de l'étranger vers la Hongrie, ou avec le transfèrement de prisonniers condamnés via la Hongrie [...],

k) assure, en lien avec ses missions de détection et de neutralisation, les actions de déminage – le cas échéant avec la participation d'équipes spécialisées de l'unité de déminage de l'organisme chargé des missions de police générale – et en particulier

ka) des interventions de déminage dans le cadre de la recherche d'armes et d'explosifs,

kb) l'inspection d'objets, de véhicules et de sites opérationnels susceptibles d'être la cible d'explosifs, et des interventions professionnelles de déminage,

kc) l'évacuation d'objets faisant obstacle à une action et l'ouverture de points d'entrée à l'aide d'engins explosifs ou pyrotechniques, et

kd) l'examen, le désarmement et – le cas échéant – l'enlèvement et la destruction d'objets découverts qui sont potentiellement explosifs ou suspects, ou qui peuvent indiquer que des explosions ou des incendies ont eu lieu,

l) l'exécution et la coordination de la détection et des interventions de lutte contre les menaces terroristes chimiques, biologiques ou nucléaires dans le cadre de ses fonctions de détection, de neutralisation et de protection des personnes, notamment en procédant à des recherches d'objets, de véhicules, d'itinéraires et de sites opérationnels pour détecter et répondre aux menaces chimiques, biologiques ou nucléaires. »

De la même manière, en vertu de l'article 3, paragraphes 2, 3a) et 3b) de l'arrêté ministériel n° 295/2010 (XII.22.), le TEK est également chargé :

« a) d'appréhender et de contraindre à comparaître les personnes prises en flagrant délit de commission intentionnelle d'un délit, si les informations disponibles font état de l'utilisation d'une arme, b) d'appréhender les personnes armées soupçonnées d'avoir commis des actes criminels, et c) de maîtriser les personnes représentant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, si elles ont recours à la résistance armée, ou s'opposent au moyen d'armes aux mesures prises à leur rencontre ».

« (3) Sur demande des autorités d'investigation, des forces de l'ordre ou du ministère public, le TEK peut en particulier :

a) empêcher les actes criminels violents contre d'autres personnes que celles qui sont mentionnées au paragraphe 2b), ou appréhender les auteurs de tels actes,

b) appréhender les personnes armées pouvant être soupçonnées d'avoir commis un délit,

c) outre les cas mentionnés au paragraphe 2c), appréhender les personnes représentant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui,

d) escorter des détenus si leur niveau de dangerosité, ou les circonstances de leur déplacement, le justifient,

e) transporter des matériels saisis dans le cadre d'une action officielle et représentant un danger particulier pour la sûreté publique, notamment les stupéfiants en grande quantité ou de valeur élevée. »

« (3a) Le TEK procède à l'interruption d'actes illicites perpétrés à l'encontre du trafic aérien ainsi qu'à l'interpellation et à l'arrestation des auteurs à la demande des autorités d'investigation, des services de maintien de l'ordre et des parquets.

(3b) Le TEK effectue, sur désignation spécifique du ministre chargé du maintien de l'ordre, des tâches liées au transport et à la garde de biens d'une valeur exceptionnelle pour la Hongrie. »

En vertu de l'article 7/G, paragraphe 3, de la loi sur la police, le TEK est habilité à coopérer et à entretenir des contacts avec les agences partenaires de manière indépendante et à participer directement aux activités des organisations internationales de ces agences (par exemple Europol).

Le partenariat avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur facilite considérablement la mise en œuvre des activités de coopération internationale. Le TEK participe et collabore à la réalisation de toutes les demandes pour lesquelles il peut apporter la sécurité requise grâce à ses équipements et à son personnel qualifié. L'article 3, paragraphe 1h) du décret gouvernemental n° 295/2010 du 22 décembre, dispose que « h) pour se conformer aux obligations internationales, [le TEK] coopère avec le ministère des Affaires étrangères, en particulier pour coordonner les actions concrètes découlant de ces obligations, notamment l'organisation des interceptions en Hongrie ».

Ce partenariat revêt une importance capitale dans deux domaines d'activités spécifiques. D'une part, le TEK peut – sur décision conjointe des ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères – participer aux opérations de secours, de rapatriement ou d'évacuation hors de Hongrie pour protéger des citoyens hongrois. D'autre part, sur décision conjointe de ces mêmes ministres, le TEK assure une protection personnelle et matérielle pour certaines missions diplomatiques, institutions et installations de la Hongrie à l'étranger. Les dispositions pertinentes de la loi sur la police sont les suivantes (article 7/E, paragraphe 1) :

« d) sur la base de la décision du ministre chargé du maintien de l'ordre, prise en accord avec le ministre chargé de la politique étrangère et dans le respect des normes internationales pertinentes, [le TEK] participe – s'il existe un risque direct pour l'intégrité physique et la vie des citoyens hongrois hors de Hongrie en cas de guerre, de conflit armé, de

terrorisme ou de prise d'otages – aux opérations de sauvetage, de rapatriement et d'évacuation, et coopère à cette fin avec les agences de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et avec les organisations internationales et les autorités étrangères concernées, [...]

f) pour la période définie dans la décision du ministre chargé du maintien de l'ordre, prise en accord avec le ministre chargé de la politique étrangère et dans le respect des normes internationales pertinentes, [le TEK] assure la protection des personnes et la sécurité des installations

a) des missions hongroises à l'étranger et de leur personnel, et

b) des organisations (institutions) et installations hongroises à l'étranger ayant une importance pour les activités du gouvernement, et coopère à cette fin avec les agences de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et avec les organisations internationales et les autorités étrangères concernées. »

### **Centre national d'information**

En conséquence de la modification de la loi n° CXXV de 1995 lors du premier semestre de 2022, le Centre national d'information (NIK) a été créé en tant que successeur légal du Centre d'analyse de la criminalité et du renseignement lié au terrorisme (TIBEK). Le NIK est placé sous la supervision du Chef de cabinet du Premier ministre.

Les missions principales du NIK sont définies dans la loi n° CXXV de 1995, article 8/A. Selon cette loi, le NIK examine la situation générale de la Hongrie en matière de criminalité et de sécurité et, à ce titre, surveille et, en utilisant toutes les données pertinentes et disponibles, analyse en permanence la sûreté nationale, la criminalité et la menace terroriste en Hongrie. Sur demande, il évalue également l'exécution des tâches des organisations concernées.

Afin de faciliter la prise de décision pour les questions stratégiques relatives à la sûreté nationale, à la criminalité et aux menaces terroristes, le NIK fait des propositions aux ministres de tutelle des services de sûreté nationale pour définir les tâches correspondantes. Il effectue également des analyses stratégiques et détermine les demandes de renseignement sur les organisations concernées. En outre, il propose le niveau de menace terroriste sur la base de l'évaluation des renseignements concernant la situation du terrorisme en Hongrie. Le NIK compile,

actualise et transmet aux organisations concernées des demandes d'informations ponctuelles et régulières, qui sont nécessaires au processus décisionnel gouvernemental.

Le NIK traite les informations préjudiciables à la sûreté nationale, au maintien de l'ordre, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt fondamental en matière de sécurité et, par ses analyses, dresse un tableau aussi complet que possible des menaces terroristes et/ou d'autre nature pour le pays, de la situation de la sécurité intérieure et de la sécurité publique.

Il exploite un système d'information portant sur tout ce qui précède et transmet des rapports d'évaluation réguliers au gouvernement.

Le Service hongrois d'information sur les passagers (HUPIU) est placé sous la tutelle du NIK. Il soutient le travail de coopération des partenaires en collectant et en traitant les données relatives aux renseignements sur les voyageurs, ce qui favorise la lutte contre les menaces, le terrorisme et les crimes graves. Le HUPIU collabore, entre autres, avec les services d'information sur les passagers d'autres pays.

Le NIK gère les bases de données à des fins de coordination au niveau national et produit des évaluations informatives, des analyses de fond et des analyses de risque. Il importe de préciser que les services de sûreté nationale ne peuvent pas relier leurs propres systèmes de traitement des données à celui du NIK. Cependant, le NIK peut relier son système de traitement des données à tout autre système de cette nature des services de sûreté nationale. Le NIK aide également le gouvernement à prendre des décisions en matière de sécurité et de criminalité en fournissant des données statistiques rendues anonymes.

## COOPERATION INTERNATIONALE

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est le point de contact national pour la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme sur les plans stratégique et politique et, en cette qualité :

- il coordonne la mise en œuvre des obligations internationales pertinentes, telles que les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU qui définissent les sanctions et les règles procédurales à respecter pour lui adresser des réclamations (décret gouvernemental

n° 212/2010 (VII.1.) et les sanctions de l'UE en matière de terrorisme ;

- il est responsable de la formulation de positions coordonnées sur la lutte contre le terrorisme, pour présentation au sein de différentes organisations internationales (ONU, UE, OSCE, Conseil de l'Europe, OTAN, etc.) et lors des négociations bilatérales ;
- il fait des propositions sur les politiques nationales concrètes en matière de participation de la Hongrie aux activités internationales de lutte contre le terrorisme.

Un Coordinateur de la lutte contre le terrorisme a été nommé au sein du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

La Hongrie héberge un bureau régional de l'appui aux programmes et projets du Bureau de lutte contre le terrorisme des Nations Unies à Budapest.

## Entraide judiciaire en matière pénale et extradition

La Hongrie, résolument attachée à la lutte contre le terrorisme, a conclu avec d'autres États plusieurs accords bilatéraux portant sur la coopération contre le terrorisme, le crime organisé et le trafic de stupéfiants.

La Hongrie a conclu des accords bilatéraux dans ce domaine avec, entre autres, l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Chine, la Croatie, Chypre, la République tchèque, l'Égypte, l'Estonie, la France, la Grèce, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, l'Ukraine, l'Irlande, Israël, la Jordanie, le Kazakhstan, le Koweït, la Pologne, la Lettonie, la Lituanie, l'Italie, Malte, le Maroc, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie, la Slovénie, la Slovaquie, l'Afrique du Sud, la Suisse, la Serbie, l'Espagne, la Suède, la Turquie, la Tunisie et le Viet Nam.

La Hongrie est partie aux conventions suivantes du Conseil de l'Europe relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition : la Convention européenne d'extradition (Paris, 13/12/1957) et ses protocoles additionnels (Strasbourg, 15/10/1975 ; Strasbourg, 17/03/1978), la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 20/04/1959) et ses protocoles additionnels (Strasbourg, 17/03/1978 ; Strasbourg, 08/11/2001). D'autres dispositions générales sont énoncées dans la loi n° XXXVIII de 1996 relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, qui s'applique pour les cas non prévus dans les conventions

susmentionnées. Les formes d'entraide judiciaire régies par cette loi sont l'extradition, la remise ou l'acceptation de procédures pénales, la remise ou l'acceptation de peines d'emprisonnement ou l'exécution de ces mesures, l'assistance procédurale et la dénonciation aux autorités des États étrangers. Le ministre de la Justice ou le procureur général d'État prépare et soumet les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale.

Depuis le dernier examen du profil de la Hongrie pour le CDCT, les conventions bilatérales suivantes, relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition, sont entrées en vigueur :

- le Traité entre la Hongrie et la République du Kosovo sur l'extradition.
- le Traité entre la Hongrie et le Royaume de Thaïlande sur l'extradition.
- le Traité entre la Hongrie et la République du Kosovo sur le transfèrement des personnes condamnées.

## Mesures au niveau international

Depuis le dernier examen du profil de la Hongrie pour le CDCT, la Hongrie :

- a signé le 31 mars 2021 le Protocole portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 222).
- a signé le 31 janvier 2018 le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE n° 217).
- a signé l'Accord entre le gouvernement de Hongrie et les Nations Unies sur l'établissement du bureau régional de l'appui aux programmes et projets du Bureau de lutte contre le terrorisme des Nations Unies à Budapest.

<b>Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Hongrie</b>	<b>Signé</b>	<b>Ratifié</b>
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme [STCE n° 198]	X	X
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE n° 196]	X	X
Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE n° 217]	X	X
Convention sur la cybercriminalité [STE n° 185]	X	X
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [STE n° 189]		
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime [STE n° 141]	X	X
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes [STE n° 116]	X	
Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° 90]	X	X
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° 190]	X	
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives [STE n° 73]	X	
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 30]	X	X
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 99]	X	X
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 182]	X	X
Convention européenne d'extradition [STE n° 24]	X	X
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE n° 86]	X	X
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE n° 98]	X	X
Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE n° 209]	X	
Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE n° 212]	X	
<b>Conventions pertinentes des Nations Unies – Hongrie</b>	<b>Signé</b>	<b>Ratifié</b>
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)		X
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)	X	X

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)	<b>X</b>	<b>X</b>
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988)	<b>X</b>	<b>X</b>
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)	<b>X</b>	<b>X</b>
Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)		<b>X</b>
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1979)		<b>X</b>
Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 2005)	<b>X</b>	<b>X</b>
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988)		<b>X</b>
Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Londres, 2005)		
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988)	<b>X</b>	<b>X</b>
Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Londres, 2005)		
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991)	<b>X</b>	<b>X</b>
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997)	<b>X</b>	<b>X</b>
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999)	<b>X</b>	<b>X</b>
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005)	<b>X</b>	<b>X</b>